No. 696/25 **Not. : 2579/20/XD**

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Séance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 19 décembre 2025, où étaient présents :

Jean-Claude WIRTH,	**vice-président,**
Conny SCHMIT,	**juge de la jeunesse directeur,**
Silvia MAGALHAES ALVES,	**premier juge,**
Joshua GLODEN,	**greffier assumé.**

_____

Vu le réquisitoire du Ministère Public ainsi que les pièces de l'instruction ;

Vu le transmis du juge d'instruction ;

Vu l'information adressée à l'inculpé et son conseil, conformément à l'article 127 (6) du code de procédure pénale ;

Aucun mémoire n'a été déposé au greffe de la chambre du conseil en application de l'article 127(7) du Code de procédure pénale;

La chambre du conseil a examiné le dossier en date du 3 décembre 2025 et, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'

ORDONNANCE

qui suit:

Dans son réquisitoire, le procureur d'Etat demande à la chambre du conseil de renvoyer l'inculpé PERSONNE1.) devant la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de ce siège pour y répondre des chefs d'infraction aux articles 384, 383, 383bis et 383ter du Code pénal.

Le Parquet demande le renvoi de l'inculpé pour « *avoir acquis, détenu et consulté les films et images détaillés aux pages 3-4 du rapport n° SPJ/JEUN/2020/80596-07/DEST du 21 avril 2022* ».

A la lecture dudit rapport, on constate qu'il s'agit d'une même vidéo à caractère pédopornographique qui s'est trouvée deux fois sur le téléphone portable ENSEIGNE1.) iPhone XS Max sous deux intitulés différents ainsi que d'une troisième vidéo à caractère pédopornographique. Les 7 images à caractère pédopornographique trouvé constituent des images générées par l'appareil à partir des vidéos mentionnées. Parmi les 7 autres images mentionnées au rapport (se trouvant dans une banque de données comprimées contenant un back-up des media envoyés et reçus par SOCIETE1.)), 6 images présentent des scènes pornographiques avec des actrices adultes dont la tête a été remplacée sur lesdites images par celle de PERSONNE2.), âgée de 17 ans au moment des faits ainsi que d'une photo de PERSONNE2.) manipulée en ce sens que le torse de celle-ci est nue, présentant le torse d'une fille âgée d'environ 12 à 14 ans selon les enquêteurs.

Dans la mesure où les sept images se trouvant dans une banque de données comprimées contenant un back-up des media envoyés et reçus par SOCIETE1.) (présentant des scènes pornographiques avec des actrices adultes dont la tête a été remplacée sur lesdites images par celle de PERSONNE2.) ainsi que la photo de PERSONNE2.) manipulée en ce sens que le torse de celle-ci est nue, présentant le torse d'une fille âgée d'environ 12 à 14 ans selon les enquêteurs) constituent des montages et sont à ranger plutôt dans la catégorie des blagues déplacées, la chambre du conseil estime que celles-ci ne constituent pas des images à caractère pédopornographique, de sorte que ce fait ne constitue pas une infraction.

Aucun élément du dossier ne permet de dire que soit l'un des membres du groupe SOCIETE1.) « Bukkake » ait été un mineur, soit qu'un mineur ait eu accès aux messages y diffusés. Il n'y a partant pas lieu de renvoyer l'inculpé pour infraction à l'article 383 du Code pénal.

Par ces motifs :

La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch,

dit qu'il y a lieu de faire partiellement droit au réquisitoire du procureur d'Etat,

dit qu'il n'y a pas lieu de poursuivre PERSONNE1.) du chef d'infraction à l'article 383 du Code pénal,

dit qu'il y a lieu de modifier le libellé relatif à l'infraction à l'article 384 du Code pénal (sub I. du réquisitoire du Parquet) comme suit : « *en l'espèce, d'avoir sciemment acquis, détenu et consulté des images et*

films à caractère pornographique impliquant ou représentant des mineurs et notamment 3 vidéos et 7 images constituant des images générées par l'appareil à partir des vidéos prémentionnées, telles que décrites à la page 3 du rapport n° SPJ/JEUN/2020/80596-07/DEST du 21 avril 2022 dressé par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section protection de la jeunesse et infractions à caractère sexuel **; »**

pour le surplus, décide conformément au réquisitoire du procureur d'Etat,

réserve les frais,

Ainsi fait, jugé et prononcé au tribunal d'arrondissement à Diekirch, date qu'en tête.

Cette ordonnance est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. Il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans **un délai de cinq jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire. L'appel peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil, par **courrier électronique**.